

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UJardin

LA ZONE UJardin est une zone destinée aux jardins où seuls les constructions et aménagement destinés à l'activité de jardinage sont autorisés. Cette zone est concernée par le Site Patrimonial Remarquable (SPR), il est impératif de se reporter également à son règlement.



SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UJardin 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes constructions et installations à l'exception de celles visées à l'article UJardin 2

ARTICLE UJardin 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les aménagements de jardins tels que tonnelles, allées...
- Les constructions destinées à l'usage exclusif de jardinage tels que orangerie, abris de jardin, serres:
 - à condition que la surface totale des constructions n'excède pas 200 m² sur l'ensemble de la zone UJardin.
 - à condition de ne pas abriter du stationnement.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UJardin 3

ACCES ET VOIRIE

La création de voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile est interdite.

ARTICLE UJardin 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE UJardin 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE UJardin 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 - Recul

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement existant ou futur des voies routières.

2 – Prospects :

Il n'est pas fixé de règles particulières.

3 - Nivellement

Néant

ARTICLE UJardin 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L \geq H/2 \geq 3m$).

ARTICLE UJardin 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE UJardin 9

EMPRISE AU SOL

La surface totale des constructions ne devra pas excéder 200 m² sur l'ensemble de la zone.

ARTICLE UJardin 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, et autres superstructures inclus.

Cette hauteur ne peut excéder sur une verticale donnée la valeur portée au document graphique : **6 mètres**

ARTICLE UJardin 11

ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Règles générales :

- Les constructions et les chemins d'accès à la construction s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel).
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.
- L'emploi à nu des éléments destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les abris de jardin sont autorisés s'ils sont discrets et d'aspect en harmonie avec le bâti existant.

Règles particulières :

1 – Couvertures

- La tôle est interdite.
- Constructions nouvelles :
 - les couvertures seront de teinte uniforme en tuile canal ou similaire de couleur rouge sur toiture à faible pente (inférieure à 55 %). Les tuiles nuancées ou flammées sont interdites.

2 – Clôtures

- Les murs- sont interdits.

3 - Abris de jardin

- Les abris de jardin sont limités à une surface maximale de 12 m².
- Ils devront être réalisés uniquement en bois ou en maçonnerie traditionnelle.

ARTICLE UJardin 12
STATIONNEMENT

- La réalisation de places ou d'aires de stationnement est interdite.

ARTICLE UJardin 13
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Cet article n'est pas réglementé.